

**Recours 16/43**

**CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES**

**Ordonnance motivée du 15 août 2016**

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 16/43, ayant pour objet un recours introduit le 22 juillet 2016 par courriel de Mme [...] et M. [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 19 juillet 2016 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur fille, [...], en troisième année primaire de la section de langue allemande de l'école européenne de Bruxelles I - site Uccle, et a proposé de l'inscrire en deuxième primaire de la même section à l'école européenne de Bruxelles III,

M. Mario Eylert, membre de la Chambre de recours,

désigné par le président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

a rendu le 15 août 2016 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

### **Faits du litige et arguments du recours**

1. Par décision notifiée le 19 juillet 2016, l'Autorité centrale des inscriptions dans les écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] [...] en troisième année primaire de la section de langue allemande de l'école européenne de Bruxelles I - site Uccle, et a proposé de l'inscrire en deuxième primaire de la même section à l'école européenne de Bruxelles III.

2. Les parents de cet enfant, Mme [...] et M. [...], ont introduit le 22 juillet 2016 un recours contentieux direct contre cette décision devant la Chambre de recours, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des écoles européennes.

3. A l'appui de ce recours, Mme et M. [...], qui ne contestent ni le niveau retenu pour [...] (P2) ni la section linguistique allemande vers laquelle elle a été dirigée suite aux tests linguistiques, font valoir que [...] parlant également le danois et étant susceptible de reprendre plus tard une scolarité à Copenhague, il serait intéressant pour elle de fréquenter aussi des camarades de la section de langue danoise. Or s'il existe une telle section à l'école européenne de Bruxelles I - site Uccle, ce n'est pas le cas à celle de Bruxelles III.

Ils demandent donc par leur recours que leur fille soit inscrite à l'école européenne de Bruxelles I-Uccle (en P2 de la section allemande).

### **Appréciation du rapporteur désigné**

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. Il ressort des deux premiers considérants et de l'article premier de la convention portant statut des écoles européennes que le système des écoles européennes vise à assurer l'éducation en commun des enfants du personnel des institutions européennes et que cette mission est assignée auxdites écoles. Conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement d'un tel objectif un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix.

6. Il est vrai que, selon l'article V.7.4. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année 2016-2017, lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs ou de l'enfant peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription de l'élève dans une école de son choix.

7. Mais, à cet égard, les requérants se bornent à invoquer l'intérêt pour leur fille, dont l'une des langues est le danois alors qu'ils ont demandé son inscription en section allemande, de fréquenter aussi des camarades de la section de langue danoise, qui existe à Bruxelles I (Uccle) mais pas à Bruxelles III.

8. Dès lors que les parents ont eux-mêmes fait le choix, en accord avec les Ecoles européennes, d'une section linguistique déterminée, ils doivent en tirer les conséquences et ne peuvent se plaindre que leur enfant se trouve privé d'un enseignement ou d'un environnement dans une autre langue déterminée (voir, par exemple, les décisions de la Chambre de recours 07/31 du 10 octobre 2007 et 08/21 du 18 septembre 2008).

9. La Chambre de recours a d'ailleurs plus précisément jugé à plusieurs reprises que l'intérêt pour un élève de rencontrer des camarades d'une autre section linguistique en raison de sa nationalité ou de sa culture ou de celles de l'un de ses parents ne pouvait pas être considéré comme une circonstance particulière dont l'Autorité centrale des inscriptions doit tenir compte lors de l'adoption d'une décision d'inscription dans l'une des écoles européennes de Bruxelles (voir les décisions 09/11 du 4 août 2009, 10/22 du 27 juillet 2010, 12/29 du 22 mai 2012 et 13/46 du 26 août 2013).

10. Il s'ensuit que le présent recours ne peut qu'être rejeté.

**PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné**

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de Mme et M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

Mario Eylert

Bruxelles, le 15 août 2016

La greffière,  
N. Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance "*peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision*".